

**Recueil des règles de vérification du
rapport S 2.13 «Bilan statistique
trimestriel des OPC»**

Sommaire

1	Introduction.....	3
2	Règles de vérification	4
2.1	Règles de vérification permanentes.....	4
2.1.1	Règles de vérification internes du rapport S 2.13.....	4
2.1.2	Règles de vérification entre le rapport S 2.13 et le reporting titre par titre.....	5
2.2	Règles de vérification temporaires	6
2.2.1	Règles de vérification internes du rapport S 2.13.....	6
1	Introduction.....	3
2	Règles de vérification	4
2.1	Règles de vérification permanentes.....	4
2.1.1	Règles de vérification internes du rapport S 2.13.....	4
2.1.2	Règles de vérification entre le rapport S 2.13 et le reporting titre par titre.....	5
2.2	Règles de vérification temporaires	6
2.2.1	Règles de vérification internes du rapport S 2.13.....	6

1 Introduction

Ce recueil regroupe les règles de vérification applicables au rapport S 2.13 «Bilan statistique trimestriel des OPC».

Les instructions relatives à la collecte sont décrites dans les documents Instructions et Rapport relatifs au rapport S 2.13 «Bilan statistique trimestriel des OPC».

L'objet de ce document est de décrire les différents contrôles de cohérence interne sur le rapport statistique S 2.13 ainsi que les contrôles de cohérence entre les rapports S 2.13 et le reporting titre par titre (TPT) que la BCL effectue après la réception des données.

Nous souhaitons souligner l'importance de la qualité des données transmises à la BCL et la nécessité de soumettre les données avant transmission aux règles de vérification détaillées dans la documentation technique. Seul un contrôle rigoureux effectué dès la production des données va permettre de répondre à la fois aux exigences de qualité et aux délais impartis. Ce point est d'autant plus important que les données ainsi collectées vont être contrôlées par les services de la BCE avant leur agrégation avec les données des autres Etats membres. Toute erreur ou négligence importante va avoir des répercussions dommageables sur la réputation de l'ensemble de la communauté des institutions financières monétaires luxembourgeoises.

2 Règles de vérification

Les règles de vérification se subdivisent en 2 groupes, à savoir celles qui ont un caractère permanent et celles qui ont un caractère temporaire. En ce qui concerne les règles de vérification ayant un caractère permanent, nous invitons les fournisseurs de logiciels de reporting à les implémenter directement alors que les règles de vérification à caractère temporaire s'adressent plus spécifiquement aux déclarants. Ces derniers sont invités à prendre en considération ces règles lors de la préparation des données.

2.1 Règles de vérification permanentes

Le rapport S 2.13 est sujet à deux types de règles de vérification, à savoir les règles internes et les règles de comparaison avec le reporting titre par titre (TPT).

2.1.1 Règles de vérification internes du rapport S 2.13

Les règles de vérification internes suivantes sont d'application:

- pour chaque ligne une valeur valide doit être fournie pour chacune des quatre ventilations:
 - code pays
 - code devise
 - code secteur
 - code échéance
- la somme de toutes les ventilations de la ligne 1-000 doit être identique à la somme de toutes les ventilations de la ligne 2-000
- toutes les lignes doivent renseigner des montants positifs
- pour les lignes 1-030, 1-051, 1-052, 1-061, 1-062, 2-025 et 2-112 aucune ventilation n'est requise.

Ainsi, pour ces lignes il y a impérativement lieu d'utiliser:

- le code pays «XX»
- le code devise «XXX»
- le code secteur «90000»
- le code échéance «BRX»

- le code pays non ventilé «XX» peut seulement être utilisé pour les lignes mentionnées dans le rapport S 2.13 attaché aux instructions
- le code devise non ventilé «XXX» peut seulement être utilisé pour les lignes mentionnées dans le rapport S 2.13 attaché aux instructions
- ~~le code secteur «12200» Autres IFMs / Autres que les OPC monétaires ne peut pas être utilisé en combinaison avec le code pays «LU»~~
- le code secteur «12200» Autres IFMs / Autres que les OPC monétaires ne peut être utilisé qu'en combinaison avec le code pays d'un pays membre de l'Union européenne qui, sur la liste des IFMs publiée par la Banque centrale européenne, renseigne des entités appartenant au secteur des Autres IFMs / Autres que les OPC monétaires
- le code secteur «39000» Institutions internationales peut seulement être utilisé en combinaison avec les codes pays «XB», «XC», «XD», «E» et «XG»
- le code secteur non ventilé «90000» peut seulement être utilisé pour les lignes mentionnées dans le rapport S 2.13 attaché aux instructions
- le code échéance non ventilé «BRX» peut seulement être utilisé pour les lignes mentionnées dans le rapport S 2.13 attaché aux instructions

2.1.2 Règles de vérification entre le rapport S 2.13 et le reporting titre par titre

La vérification entre le rapport S 2.13 et le reporting titre par titre doit être effectuée en respectant la condition préliminaire suivante:

Ces règles ne s'appliquent qu'aux OPC non-monétaires

Les règles de vérification suivantes sont d'application:

- le montant rapporté dans la ligne 1-030-XX-XXX-90000 du rapport S 2.13 doit correspondre au montant total rapporté (*totalReportedAmount*) pour l'identifiant de ligne au bilan 1-030
- le montant rapporté dans la ligne 1-051-XX-XXX-90000 du rapport S 2.13 doit correspondre au montant total rapporté (*totalReportedAmount*) pour l'identifiant de ligne au bilan 1-051

- le montant rapporté dans la ligne 1-052-XX-XXX-90000 du rapport S 2.13 doit correspondre au montant total rapporté (*totalReportedAmount*) pour l'identifiant de ligne au bilan 1-052
- le montant rapporté dans la ligne 1-061-XX-XXX-90000 du rapport S 2.13 doit correspondre au montant total rapporté (*totalReportedAmount*) pour l'identifiant de ligne au bilan 1-061
- le montant rapporté dans la ligne 1-062-XX-XXX-90000 du rapport S 2.13 doit correspondre au montant total rapporté (*totalReportedAmount*) pour l'identifiant de ligne au bilan 1-062
- le montant rapporté dans la ligne 2-025-XX-XXX-90000 du rapport S 2.13 doit correspondre au montant total rapporté (*totalReportedAmount*) pour l'identifiant de ligne au bilan 2-025
- le montant rapporté dans la ligne 2-040-X1-XXX-90000 du rapport S 2.13 doit correspondre au montant total rapporté (*totalReportedAmount*) pour l'identifiant de ligne au bilan 2-040
- le montant rapporté dans la ligne 2-112-XX-XXX-90000 du rapport S 2.13 doit correspondre au montant total rapporté (*totalReportedAmount*) pour l'identifiant de ligne au bilan 2-112

2.2 Règles de vérification temporaires

Les règles de vérification temporaires sont des règles qui vérifient certains aspects de qualité des données qui peuvent varier dans le temps. Ainsi, il n'est pas demandé aux fournisseurs de logiciels de les implémenter afin d'éviter des adaptations trop fréquentes des logiciels de reporting.

2.2.1 Règles de vérification internes du rapport S 2.13

Les règles de vérification internes suivantes sont d'application:

- ~~pour la ligne 1-030 les codes secteur~~
 - ~~«32100» Administrations d'Etats fédérés~~
 - ~~«32200» Administrations publiques locales~~
 - ~~«32300» Administrations de sécurité sociale~~

~~ne peuvent pas être utilisés en combinaison avec le code pays LU~~

- le code secteur «32100» Administrations d'Etats fédérés peut seulement être utilisé en combinaison avec le code pays d'un pays ayant adopté la structure d'Etat fédéral.

Sont notamment des Etats fédéraux, les pays suivants:

- AE Émirats arabes unis
- AR Argentine
- AT Autriche
- AU Australie
- BA Bosnie-Herzégovine
- BE Belgique
- BR Brésil
- CA Canada
- CH Suisse
- DE Allemagne
- ES Espagne
- ET Éthiopie
- FM Micronésie
- IN Inde
- KM Comores
- KN Saint-Kitts-et-Nevis
- MY Malaisie
- MX Mexique
- NG Nigeria
- PK Pakistan
- RS Serbie
- RU Russie
- US États-Unis d'Amérique
- VE Venezuela